

Si ce qui précède est jugé acceptable par votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, dont les textes français et anglais font également foi, ainsi que votre réponse de confirmation constituent un accord qui modifie l'Accord relatif au transport aérien entre le Canada et la Confédération Suisse, signé à Ottawa le 20 février 1975, et qui entrera en vigueur lorsque les deux gouvernements se seront notifié l'un et l'autre l'accomplissement de leurs formalités internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XV de l'Accord. Conformément à l'article XVIII de l'Accord, le Canada enregistrera le présent Accord auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, lorsqu'il sera en vigueur."

J'ai l'honneur de vous informer que ce qui précède est acceptable au Conseil fédéral suisse. Vos lettres, ainsi que la présente réponse, constituent dès lors un accord qui modifie l'Accord du 20 février 1975 sur le transport aérien entre la Confédération suisse et le Canada et qui entrera en vigueur lorsque les deux gouvernements se seront notifié l'un et l'autre l'accomplissement de leurs formalités internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XV de l'Accord.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, en l'assurance de ma haute considération.

Micheline Calmy-Rey